



Raetzo Tina, Ingold François

Pour quelle transparence ?

Cosignataires : 0 Réception au SGC : 25.06.24

Dépôt

Fribourg a introduit le droit d'accès aux documents en 2009 avec la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5). Selon cette loi, toute personne physique ou morale peut solliciter, auprès des autorités, l'accès à un document officiel émis par un organe public (art. 20 al. 1). Ainsi, en 2009, les autorités désiraient « renverser le principe du secret de l'activité de l'administration au profit de celui de transparence » (rapport d'activité 2023, ATPrDM, p. 10).

C'est au nom de cette loi que l'ONG Greenpeace a demandé l'accès au contrat signé entre Micarna SA et le canton concernant la vente d'une parcelle sur le site d'Agrico à Saint-Aubin. L'accès à ce document a été refusé. Motif invoqué : des intérêts privés. Greenpeace a donc sollicité la préposée cantonale à la transparence. La question principale était de savoir si le contrat est un document officiel assujéti à la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5).

Pour différents motifs expliqués dans sa recommandation du 18 mars 2024, la préposée est d'avis que les documents dont l'accès est demandé sont des documents officiels au sens de l'article 22 LInf. En effet, elle ajoute que : « un document est officiel dès lors qu'il se rapporte à l'organisation, au fonctionnement ou aux activités des administrations et services publics, quand bien même l'activité a pour objet la gestion d'un bien appartenant au patrimoine financier ou fiscal de l'Etat. Il importe que le public soit en mesure de contrôler que les actifs publics soient utilisés conformément aux décisions prises démocratiquement. » (recommandation du 18 mars 2024, p. 5).

Rappelons également que la transaction et le contrat ont été établis dans le cadre d'un décret validé par le Grand Conseil en décembre 2020 sous différentes conditions de vente. Celles-ci devraient donc pouvoir être vérifiées par le public.

La volonté du Conseil d'Etat de tenir secret ce contrat, contre l'avis de la préposée à la transparence, nous interpelle. Séparation des pouvoirs oblige, nous ne demandons pas au Conseil d'Etat de commenter une affaire actuellement portée devant le Tribunal cantonal. Nous cherchons plutôt à comprendre l'estime que le Conseil d'Etat porte au principe de transparence en posant les questions suivantes :

1. Quelle importance donne le Conseil d'Etat à la transparence, comme présentée à l'article 1 de la LInf ?
2. Le Conseil d'Etat considère-t-il comme prioritaire que le public, donc les contribuables, « soient en mesure de contrôler que les actifs publics soient utilisés conformément aux décisions prises démocratiquement » ?
3. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'existence d'une préposée à la transparence si ses préavis ne sont pas suivis ?

—